

Paris, le 3 juillet 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 32

Conformément à la décision n° 2010-07 SG modifiée, le recueil des actes administratifs du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est publié sur le site virtuel du Cnam (<http://www.cnam.fr/actes-administratifs/>).

TABLE DES MATIERES

DELIBERATIONS EMANANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU TITRE DE L'ANNEE 2017 (SEANCE DU 27 AVRIL 2017)

- **Débat d'orientation budgétaire** p. 3
- **Remise gracieuse** p. 4
- **Modification du règlement intérieur** p. 6
- **Programme CPER** p. 7
- **Acceptation de la succession de M. Pecqueur** p. 8
- **Modifications de la campagne d'emplois** p. 9
- **Convention relative à une avance de trésorerie à ARA** p. 10
- **Adoption d'une résolution à l'unanimité** p. 13

DECISIONS EMANANT DE L'ADMINISTRATION GENERALE AU TITRE DE L'ANNEE 2017

- **Décision 2017 37 AG**
Modifiant les décisions 17 – 07 08 09 11 13 14 15 16 17 20 21 22 AG p. 14
- **Décision 2017 38 AG**
Portant délégation de signature du directeur et du secrétaire général de l'EPN 4 Ingénierie Mécanique et Matériaux p. 15
- **Décision 2017 39 AG**
Portant délégation de signature du directeur et du secrétaire général de l'EPN 6 Mathématique et statistique p. 18
- **Décision 2017 40 AG**
Portant délégation de signature du directeur et du secrétaire général de l'EPN 12 Santé, solidarité p. 21
- **Décision 2017 41 AG**
Portant délégation de signature du directeur et du secrétaire général de l'EPN 13 Travail p. 24
- **Décision 2017 42 AG**
Modifiant la décision 17 28 AG p. 27

3. Questions budgétaires et, ou financières : débat d'orientation budgétaire.

Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 27 avril 2017, approuve par 21 voix « pour » et 6 abstentions les orientations et les axes stratégiques qui structurent le projet de budget 2018 ainsi que la procédure interne d'élaboration du budget proposée, tels qu'ils figurent dans le document relatif au débat d'orientation budgétaire pour l'année 2018 annexé à la présente délibération.

Pour ampliation

Pour l'administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET
Directeur général des services

Fait à Paris, le - 3 MAI 2017

L'administrateur général



Olivier Faron

Voir annexe 1 au présent recueil

3. Questions budgétaires et, ou financières : remise gracieuse.

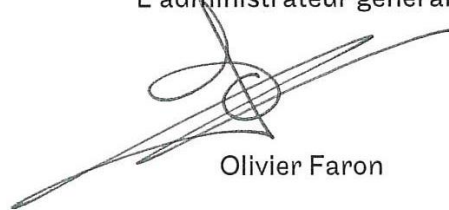
Après avis favorable de l'agent comptable, le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 27 avril 2017, approuve à l'unanimité la remise gracieuse de créances dont la liste figure en annexe de la présente délibération, pour un montant de 7.283,96 euros.

Pour ampliation

Pour l'administrateur général
et par délégation
Didier BOUQUET
Directeur général des services

Fait à Paris, le - 3 MAI 2017

L'administrateur général



Olivier Faron

4. Modification du règlement intérieur à la suite de la publication de la modification du décret statutaire

Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 27 avril 2017, approuve par 23 voix « pour » et 4 abstentions, la réforme du règlement intérieur telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

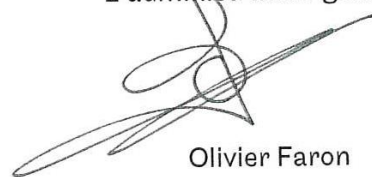
Pour ampliation

Pour l'administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET
Directeur général des services

Fait à Paris, le - 3 MAI 2017

L'administrateur général



Olivier Faron

Voir annexe 2 au présent recueil

6. Programme CPER

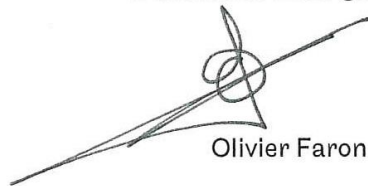
Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 27 avril 2017, approuve à l'unanimité les trois projets immobiliers inscrits dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2014/2020 avant transmission du dossier à la Préfecture de Région concerné pour mise en œuvre, tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération.

Pour ampliation

Fait à Paris, le - 3 MAI 2017

L'administrateur général

Pour l'administrateur général
et par délégation
Didier BOUQUET
Directeur général des services


Olivier Faron

Voir annexes 3, 3a, 3b, 3c au présent recueil

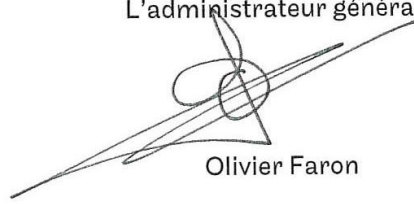
...

7. Acceptation de la succession de M. Pecqueur

Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 27 avril 2017, approuve à l'unanimité le legs de M. PECQUEUR à hauteur d'un montant de 182.772,43€, destiné à l'accroissement de ses collections consacrées à l'agronomie et à la pêche.

Fait à Paris, le - 3 MAI 2017

L'administrateur général



Olivier Faron

Pour approbation

Pour administrateur général
et par délégation
Didier BOUQUET
Directeur général des services

8. Points RH : modifications de la campagne d'emplois

Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 27 avril 2017, approuve par 25 voix « pour » et 1 abstention l'ajout en 5^{ème} et dernière position de la liste complémentaire des postes susceptibles d'être ouverts aux concours au titre de l'année 2017 du poste suivant :

Corps	Profil	section CNU	EPN	Laboratoire de rattachement
PR	ROAD - recherche opérationnelle et aide à la décision	5	EPN 05 - INFO	CEDRIC

Four ampliation

Fait à Paris, le - 3 MAI 2017

L'administrateur général

Pour l'administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET
Directeur général des services



Olivier Faron

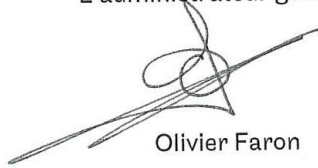
Convention relative à une avance de trésorerie à ARA.

Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 27 avril 2017, approuve à l'unanimité la convention relative à une avance de trésorerie pour le CCR d'Auvergne-Rhône-Alpes telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

Pour ampliation

Fait à Paris, le - 3 MAI 2017

L'administrateur général



Olivier Faron

Pour l'administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET
Directeur général des services

Convention relative à une avance de trésorerie entre le Conservatoire national des arts et métiers et l'association de gestion du Cnam Auvergne Rhône-Alpes

Entre :

LE CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe au 292, rue Saint Martin, 75 003 Paris ;

Représenté par son administrateur général en exercice et désigné ci-après par « Le Cnam »

Et :

L'ASSOCIATION DE GESTION DU CNAM AUVERGNE RHONE ALPES

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé au « Le Cubix », 4 rue Ravier, 69007 Lyon ;

Représentée par son président, Monsieur Philippe Charveron et désignée ci-après par « L'AG Cnam » ;

Vu le décret n°88-413 du 22 avril 1988 relatif au conservatoire national des arts et métiers, vu le décret n°89-108 du 20 février 1989 relatifs aux centres régionaux du Cnam, vu la délibération du conseil d'administration du Cnam en date du 27 février 2017.

Préambule :

L'AG Cnam Auvergne Rhône-Alpes qui assure la gestion du centre d'enseignement du Cnam de la région connaît une crise financière importante qui l'a conduit à mettre en œuvre un plan de redressement adopté par son conseil d'administration en date du 27 janvier 2017. L'AG Cnam a une trésorerie insuffisante pour faire face au fonctionnement du centre à partir de fin avril.

Pour faire face à ce besoin de trésorerie, une demande d'avance a été présentée au conseil d'administration du Cnam le 27 février 2017. Ce dernier a adopté le principe d'une avance de trésorerie à hauteur de 450 000€ au profit de l'association de gestion du Cnam Auvergne Rhône-Alpes, cette avance devant faire l'objet d'un remboursement au moyen d'un calendrier de paiement.

La demande de trésorerie faite par le président de l'AGCnam Auvergne Rhône-Alpes par courrier du 6 avril 2017 s'élève à 300 000€.

Dans ce cadre, le Cnam consent une avance de trésorerie remboursable.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet

Afin de permettre à l'AG Cnam de faire face à un besoin de trésorerie, le Cnam lui accorde une avance de trésorerie remboursable dans les conditions qui suivent ci-après.

Article 2 : montant – durée

Le Cnam accorde à l'AG Cnam une avance de 300 000 euros remboursables selon les modalités précisées à l'article 3. Les fonds seront mis à disposition de celle-ci avant le 30 avril 2017.

Article 3 : modalités de mise en œuvre

L'avance est versée par le Cnam à l'AG Cnam :

- Versement avant la fin du mois d'avril 2017 ;
- Par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'AG Cnam sous les références suivantes :
 - Titulaire du compte : AGCNAM AUVERGNE RHONE ALPES
 - CCM LYON REPUBLIQUE
 - Code banque : 10278
 - Code guichet : 07319
 - Numéro de compte : 00010518901
 - Clé RIB : 03

Calendrier de remboursement :

Le remboursement sera effectué à compter du 1 juillet 2018 selon des échéances mensuelles de 10 000€ remboursables semestriellement et sur une période de 2 ans et demi.

Un remboursement anticipé pourra être effectué à tout moment.

Le comptable assignataire est l'agent comptable du Cnam dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Monsieur l'agent comptable du Conservatoire national des arts et métiers
Direction générale des finances publiques Paris Siège
Code banque : 10071
Code guichet : 75 000
Numéro de compte : 0000 1005780
Clé RIB : 06

Article 4 : garanties

Pour garantir le remboursement de l'avance ainsi que l'exécution de toutes les obligations contractées par le débiteur, celui-ci s'engage à fournir au créancier ses états financiers et, de manière générale, toutes pièces justificatives aux fins de contrôler l'utilisation de l'avance.

Article 5 : exigibilité anticipée

Toutes les sommes versées en exécution de la présente convention seront exigibles de plein droit, par anticipation, dans les cas suivants :

- si le débiteur devait être déclaré en état de cessation de paiement ou de liquidation judiciaire ;
- non-respect des engagements contractuels de la présente convention ;
- l'exclusion par la banque de France de la signature du débiteur ;
- fusion, session ou dissolution du débiteur ;
- cessation d'activité du débiteur.

Article 6 : dispositions finales

De la déclaration :

L'AG Cnam débitrice déclare n'être en contravention avec aucune disposition légale régissant les associations.

De l'élection de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, le Cnam et l'AG Cnam font élection de domicile en leur siège.

De l'attribution de juridiction :

En cas de difficultés sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, à défaut de solution amiable qui sera recherchée préférentiellement, les parties acceptent l'attribution du tribunal compétent.

Fait à Paris,

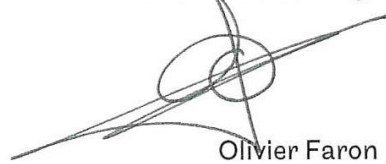
Adoption d'une résolution à l'unanimité.

Le conseil d'administration, dans sa séance plénière du 27 avril 2017, exprime sa volonté que puisse être attestée, cas par cas, l'éligibilité aux dispositions spécifiques relatives aux agents chargés de mission de formation continue, des personnels contractuels, de manière urgente pour les personnes actuellement concernées par un non renouvellement de leur contrat de travail. Le conseil demande à la direction de l'établissement de s'assurer que la somme des mesures proposées reste soutenable budgétairement sans mettre à risque aucune des activités de ce dernier.

Fait à Paris, le - 3 MAI 2017

Pour l'administrateur général
et par délégation
Didier BOUQUET
Directeur général des services

L'administrateur général



Olivier Faron

**DECISION N° 2017 – 37 AG
modifiant les décisions 17 – 07-08-09-11-13-14-15-16-
17-20-21-22 AG**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu les décisions n° 2016 – 16-17-18-20-22-23-24-25-26-29-30-33 AG de l'administrateur général, du 31 août 2016 portant nomination et délégation de signature du directeur par intérim des équipes pédagogiques nationales (EPN) 1,2,3,5,7,8,9,10,11,14,15 et 16,

Vu les décisions n° 2017 – 07-08-09-11-13-14-15-16-17-20-21-22 AG portant délégation de signature des directeurs par intérim et des secrétaires généraux des équipes pédagogiques nationales (EPN) 1,2,3,5,7,8,9,10,11,14,15 et 16,

Vu la décision n° 2017-30 AG de nominations des directeurs des équipes pédagogiques nationales (EPN) 1 à 16,

DECIDE :

Article 1^{er}.- Changement de dénomination

L'article 1^{er} relatif à la désignation du délégataire des décisions 17 – 07-08-09-11-13-14-15-16-17-20-21-22 AG se lit désormais comme suit :

En lieu et place « du directeur par intérim » lire désormais « le directeur de l'EPN ». »

(le reste sans changement)

Article 2.- Date d'effet

Le directeur des EPN ci-dessus visées, le directeur général des services du Cnam et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à la date du 24 avril 2017.

Fait à Paris, le 24 avril 2017

L'administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 38 AG

**portant délégation de signature du directeur et du secrétaire général
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 4 Ingénierie Mécanique et Matériaux**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2017 – 30 AG du 24 avril 2017 portant nominations des directeurs des équipes pédagogiques nationales,

DECIDE :

Article 1^{er} – Retrait / Abrogation

La décision n° 2017-33 AG portant délégation de signature du directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 4 Ingénierie Mécanique et Matériaux est retirée.

La décision n° 2017-10 AG portant délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 4 Ingénierie Mécanique et Matériaux est abrogée à la date du 23 avril 2017.

Article 2 – Désignation du délégué

M. Alexandre Garcia, directeur de l'EPN 4 Ingénierie Mécanique et Matériaux, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 4.

Article 3 – En matière financière :

3.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 2 de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 4, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

3.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 2 de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 4,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

3.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 2 de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 4, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

3.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 2 de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 4.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 4 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 2 de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 5 – Délégation au sein de l'EPN 4 Ingénierie Mécanique et Matériaux

M Damien Boumlil, SG de l'EPN 4 Ingénierie Mécanique et Matériaux reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 3.1. dans la limite de 25.000 € HT, 3.2. à 3.4., 4 de la présente décision.

Article 6 – Date d’effet

Le directeur de l’EPN 4, le directeur général des services du Cnam et l’agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui prend effet à la date du 24 avril 2017.

Fait à Paris, le 24 avril 2017

L’administrateur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 39 AG

portant délégation de signature du directeur et du secrétaire général
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 6 Mathématique et statistique

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2017 – 30 de l'administrateur général du 24 avril 2017 portant nominations des directeurs des équipes pédagogiques nationales,

DECIDE :

Article 1^{er} – Retrait / Abrogation

La décision n° 2017-34 AG portant délégation de signature du directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 6 Mathématique et statistique est retirée.

La décision n° 2017-12 AG portant délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 6 Mathématique et statistiques est abrogée à la date du 23 avril 2017.

Article 2 – Désignation du délégataire

M. Thierry Horsin, directeur de l'EPN 6 Mathématique et statistique, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 6.

Article 3 – En matière financière :

3.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 2 de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 6, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

3.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 2 de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 6,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

3.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 2 de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 6, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

3.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 2 de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 6.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 4 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 2 de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 5 – Délégation au sein de l'EPN 4 Ingénierie Mécanique et Matériaux

Mme Sophie Jalabert, SG de l'EPN 6 Mathématique et statistique reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 3.1. dans la limite de 25.000 € HT, 3.2. à 3.4., 4 de la présente décision.

Article 6 – Date d’effet

Le directeur de l’EPN 6, le directeur général des services du Cnam et l’agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui prend effet à la date du 24 avril 2017.

Fait à Paris, le 24 avril 2017

L’administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 40 AG

portant délégation de signature du directeur et du secrétaire général
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 12 Santé, solidarité

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2017 – 30 de l'administrateur général du 24 avril 2017 portant nominations des directeurs des équipes pédagogiques nationales,

DECIDE :

Article 1^{er} – Retrait / Abrogation

La décision n° 2017-35 AG portant délégation de signature du directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 12 Santé, solidarité est retirée.

La décision n° 2017-18 AG portant délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 12 Santé, solidarité est abrogée à la date du 23 avril 2017.

Article 2 – Désignation du délégataire

Mme Sandra Bertezene, directrice de l'EPN 12 Santé, solidarité, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 12.

Article 3 – En matière financière :

3.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 2 de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 12, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

3.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 2 de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 12,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

3.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 2 de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 12, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

3.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 2 de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 12.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 4 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 2 de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 5 – Délégation au sein de l'EPN 4 Ingénierie Mécanique et Matériaux

Mme Isabelle Lhoumeau, SG de l'EPN 12 Santé, solidarité reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 3.1. dans la limite de 25.000 € HT, 3.2. à 3.4., 4 de la présente décision.

Article 6 – Date d’effet

Le directeur de l’EPN 12, le directeur général des services du Cnam et l’agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui prend effet à la date du 24 avril 2017.

Fait à Paris, le 24 avril 2017

L’administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 41 AG

**portant délégation de signature du directeur et du secrétaire général
de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 13 Travail**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2017 – 30 de l'administrateur général du 24 avril 2017 portant nominations des directeurs des équipes pédagogiques nationales,

DECIDE :

Article 1^{er} – Retrait / Abrogation

La décision n° 2017-36 AG portant délégation de signature du directeur de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 13 Travail est retirée.

La décision n° 2017-19 AG portant délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 13 Travail est abrogée à la date du 23 avril 2017.

Article 2 – Désignation du délégataire

Mme Flore Barcellini, directrice de l'EPN 13 Travail reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 13.

Article 3 – En matière financière :

3.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 2 de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 13, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

3.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 2 de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 13,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

3.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 2 de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 13, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

3.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 2 de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 13.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 4 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 2 de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 5 – Délégation au sein de l'EPN 4 Ingénierie Mécanique et Matériaux

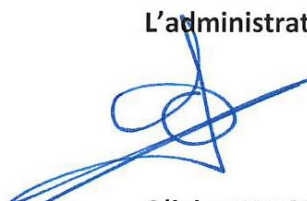
Mme Aleksandra Knieja, SG de l'EPN 13 Travail, reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 3.1. dans la limite de 25.000 € HT, 3.2. à 3.4., 4 de la présente décision.

Article 6 – Date d’effet

Le directeur de l’EPN 13, le directeur général des services du Cnam et l’agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui prend effet à la date du 24 avril 2017.

Fait à Paris, le 24 avril 2017

L’administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 17- 42 AG
Modifiant la décision 17 – 28 AG

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au conservatoire national des arts et métiers ;

Vu le règlement intérieur du Musée arrêté par le conseil d'administration du 28 mars 2013 ;

Vu le règlement intérieur du Cnam modifié par délibération du conseil d'administration en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 mars 2017 ;

Vu l'erreur matérielle figurant dans la décision 17 – 28 AG du 30 mars 2017 ;

DECIDE :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la décision précitée se lit désormais comme suit :

« **Art. 1^{er}.** - Mme Catherine Cuenca, conservateur général du patrimoine, est nommée directrice adjointe du musée des arts et métiers. »

Art. 2. - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 21 JUIN 2017



Olivier FARON